

## **BGer 4D\_47/2019 vom 2. Oktober 2019**

Bundesgericht, 2019-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_47\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_47_2019)

FR: TF 4D\_47/2019 du 2 octobre 2019

IT: TF 4D\_47/2019 del 2 ottobre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D\_47/2019

Arrêt du 2 octobre 2019

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

intimée.

Objet

contrat de bail; irrégularité,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours civile, du 26 juillet 2019 (JX19.007104-191152 218).

Considérant :

Que par mémoire daté du 4 septembre 2019, A. \_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal fédéral d'un recours qu'il dirigeait contre un arrêt rendu le 26 juillet 2019 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud;

Que le mémoire était dépourvu de signature;

Qu'il n'était donc pas conforme aux exigences de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF);

Que le recourant a été invité à réparer cette irrégularité conformément à l' art. 42 al. 5 LTF ,  
par ordonnance du 12 septembre 2019;

Que le délai imparti à cet effet expirait le 23 septembre 2019;

Que l'ordonnance du 12 septembre 2019 a été notifiée au recourant le 19 septembre 2019;

Que le recourant n'a pas renvoyé le mémoire signé à ce jour;

Que le recours est par conséquent irrecevable;

Que son auteur sollicite l'assistance judiciaire;

Que la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'offre manifestement aucune  
chance de succès;

Que l'assistance judiciaire ne peut donc pas être accordée conformément à l' art. 64 al. 1  
LTF ;

Que le recourant devrait en principe acquitter l'émolument judiciaire;

Qu'à titre exceptionnel, le Tribunal fédéral peut renoncer à prélever cette contribution;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée.

Par ces motifs, vu les art. 64 al. 3 et 108 al. 1 let. a LTF, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

2.

Le recours est irrecevable.

3.

Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud,  
Chambre des recours civile.

Lausanne, le 2 octobre 2019

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.